

Votre interlocutrice : Jessica DEFORES
Tél. : 04.78.95.67.11 Port. : 06.28.72.72.49
e-mail : jdefores@grandlyon.com
Nos réf. : DCE / RND / JD - CA / 25-484
APR: 8014
Objet : Autorisation provisoire de rejet
PJ : Arrêté provisoire n°2025-1042
RECOMMANDÉ A.R. n° 2C 174 863 4592 1

GROUPE CORIANCE
MADAME MARINE RONDARD
IMMEUBLE INITIAL
5 RUE SIMONE VEIL
69200 VENISSIEUX

Madame,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté d'autorisation provisoire de rejet concernant l'installation de la Chaufferie Biomasse Saint-Genis-Laval, situé 6 chemin de la Mouche - 69230 Saint-Genis-Laval.

Ce dernier prendra effet à la date de mise en fonctionnement effective des installations et ne pourra excéder trois ans.

A l'issue de cette période, nous vous remercions de bien vouloir nous contacter pour établir votre autorisation de rejet.

Notre service Rejets Non Domestiques est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, nos respectueuses salutations.

Gaël LORINI
Responsable Rejets Non Domestiques





ARRETE N° 2025-1042 DE LA METROPOLE DE LYON

Commune : Saint-Genis-Laval

Objet : **Autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement SOLEV chaufferie Biomasse Saint-Genis-Laval dans le réseau public d'assainissement, implanté sur la commune de Saint-Genis-Laval.**

Service : Direction générale déléguee à la Transition Environnementale et Énergétique – Direction Cycle de l'Eau

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2224-8, L 2224-11, L 3642-2, R 2224-19, R 2224-19-1, R 2224-19-2, R 2224-19-4, R 2224-19-6, R 2224-19-8, R 2224-19-9, R 2224-19-10 ;

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L 1331-10, L 1331-11, L 1337-2 ;

Vu le code de l'environnement et, notamment, ses articles R 211-11-1, R 211-11-2, R 211-11-3 ;

Vu les articles R511-9 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017, modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil n° 2024-2330 du 24 juin 2024, relative à l'approbation d'un nouveau règlement du service public de l'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2022-07-28-R-0627 en date du 28 juillet 2022, donnant délégation d'attribution à madame Anne GROSPERRIN, Vice-présidente déléguee au Cycle de l'Eau ;

Vu le règlement du service public de l'assainissement collectif applicable au 1^{er} juillet 2024 ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

L'établissement SOLEV-Chaufferie Biomasse situé 6 chemin de la Mouche, à Saint-Genis-Laval,
Ci-après dénommé l'établissement,

N° SIRET : 98439426200013,

Code NAF : 35.30Z – Production de distribution de vapeur et d'air conditionné,

Réglementation ICPE :

Enregistrement – Rubriques : 2910-A (Combustion) (32,15 MW)

Déclaration avec Contrôle Périodique – Rubriques :

2921-2 (récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère)

Déclaration – Rubriques :

1532-2 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues) (3 000 m³ de stockage bois)

est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues d'une activité de chaufferie Biomasse (bois + gaz), pour alimentation du réseau de chaleur urbain, dans le réseau public d'assainissement de la Métropole de Lyon, via le branchement situé au droit du numéro 6 du chemin de la Mouche, 69230 Saint-Genis-Laval.

Les eaux usées autres que domestiques sont ici constituées des eaux générées par les activités liées à la chaufferie biomasse et le traitement des fumées.

Liste des principales installations sur site:

- Un bâtiment d'une surface d'environ 2 300 m² comprenant :
 - Une chaufferie biomasse équipée de deux chaudières de puissance unitaire 12 MW ;
 - Une chaufferie gaz équipée d'une chaudière de puissance 8,15 MW ;
 - Un local de stockage de l'urée (réactif pour l'épuration des fumées) ;
 - Deux zones de stockage de biomasse (l'une active permettant l'alimentation des chaudières par trémie, l'autre passive permettant l'alimentation de la zone active par grapin) ;
 - Un local hydraulique ;
 - Un local pompes à chaleur ;
 - Un local vérin en sous-sol ;
 - Des locaux techniques et électriques (maintenance, process, TGBT, transformateur) ;
- Des bureaux et locaux sociaux ;
- Une unité de production d'énergie photovoltaïque implantée sur la toiture du bâtiment de stockage ;
- De zones de stockage des cendres (en big-bag et bennes étanches) ;
- De 2 ballons d'hydro-accumulation ;
- Un bassin de rétention/infiltration des eaux situé au Nord du site d'un volume de 350 m³ ;

Pour toutes les autres activités, les éventuels rejets d'eau (eaux industrielles) sont interdits dans les réseaux d'assainissement.

Ces effluents sont traités par la station d'épuration de Pierre-Bénite, dont le maître d'ouvrage est la Métropole de Lyon.

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'établissement à chaque changement de procédé de fabrication.

Article 2 - Caractéristiques des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales déversées

2-1 - Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, l'établissement est soumis à l'application du règlement du service public de l'assainissement collectif et notamment :

- partie 1 - chapitre 1 - article 3 relatif aux eaux admises dans les réseaux,
- partie 1 - chapitre 1 - article 4 relatif aux déversements interdits, contrôle et sanction,
- partie 1 - chapitre 4 relatif aux eaux pluviales,
- partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques.

2-1-1 - Valeurs références et limites de rejet des eaux usées autres que domestiques admises dans les réseaux

- Les débits maximaux autorisés pour l'établissement sont les suivants :

Débit journalier : 15 m³/jour ;

Débit horaire : 2 m³/heure.

Pour l'élaboration du présent arrêté, les caractéristiques de l'effluent prises en considération sont les valeurs de référence pour un effluent urbain, telles que définies dans le tableau de l'article 39.1 de la partie 4 (seuils inférieurs de chacun des paramètres) du règlement du service public de l'assainissement collectif.

L'établissement est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions et valeurs limites de rejet définies au règlement d'assainissement (article 39.1) pour le bassin d'assainissement de Pierre-Bénite.

- L'effluent ne devra pas dépasser les valeurs limites admissibles suivantes :

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3 pour les débits supérieurs à 1m³ par jour. Ce ratio ne sera pas considéré si la concentration en DCO est inférieure à 400 mg/l.

Paramètres	Valeurs limites 'autorisées' en mg/l	Flux maximal admissible
pH	6 < pH < 8,5	Sans objet
Température	< 25°C	Sans objet
DCO	2 000	30 kg/jour
DBO5	800	12 kg/jour
MEST	600	9 kg/jour
azote global	150	2 kg/jour
phosphore total	50	1 kg/jour
indice hydrocarbures	5	0,075 kg/jour
substances extractibles à l'hexane	150 mg/kg	2 kg/jour
arsenic total	0,05	0,75 g/jour
cadmium total	0,2	3 g/jour
chrome total	0,5	7,5 g/jour
cuivre total	0,5	7,5 g/jour
mercure total	0,05	0,75 g/jour
nickel total	0,5	7,5 g/jour
plomb total	0,5	7,5 g/jour
zinc total	2	30,0 g/jour
aluminium	5	0,075 kg/jour
sulfates	500	8 kg/jour
sulfures	1,5	0,0225 kg/jour
chlorures	500	8 kg/jour
RSDE quantifié(s) au bilan initial	Interdit au réseau	Non Concerné

Le flux rejeté devra être compatible avec le flux acceptable dans le système d'assainissement. Par conséquent, la collectivité se réserve le droit de demander à l'établissement la mise en place d'un système de régulation des flux dans le cadre de la gestion et de l'exploitation de son système d'assainissement.

Les flux maximaux admissibles sont fixés pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Ils pourront alors être recalculés à tout moment et seront notifiés à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

2-1-2 - Valeurs références et limites de rejet d'eaux claires d'origine non domestique admises dans les réseaux eaux pluviales

Sans objet

2-1-3- Valeurs références et limites de rejet d'eaux pluviales

Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales sont fixés par le règlement du service public de l'assainissement collectif.

Il n'existe pas d'obligation de collecte par la Métropole des eaux pluviales, le principe étant la gestion des eaux pluviales à la source.

En cas d'acceptation exceptionnelle des eaux pluviales au réseau public, la Métropole demande une limitation du débit et la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

Les eaux pluviales polluées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques.

- Infiltration des eaux pluviales :

En cas d'infiltration des eaux pluviales, les prescriptions sont celles définies par l'article 12 du règlement d'assainissement.

Les caractéristiques et la qualité des eaux pluviales infiltrées doivent garantir le bon état des eaux souterraines au regard de l'**arrêté ministériel du 17 décembre 2008**.

Les rejets de substance dangereuse susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines sont interdits.

2-2 - Usages de l'eau et nature des rejets

Les volumes et les caractéristiques des rejets de l'établissement peuvent varier d'une année sur l'autre.

2-2-1 - Bilan des volumes d'eau

Volumes d'eau prélevés au :

Origine	Mètres cubes/an	Compteurs	Commentaires
Réseau de distribution d'eau potable	Estimé à 1 128 m ³ /an la première année puis 433 m ³ /an les années suivantes	Non installé à ce jour	Contrat à venir avec Eau du Grand Lyon. Consommation élevée la première année car réalisation de l'appoint du circuit de chauffage.
Réseau de distribution d'eau industrielle	-	-	-
Milieu naturel	-	-	Aucun prélèvement au milieu naturel

Volumes d'eau rejetés au :

- réseau eaux usées :

Origine	Mètres cubes/an	Commentaires
Eaux sanitaires	100 m ³ /an	Estimés
Eaux usées autres que domestiques	500 m ³ /an(sauf première année 1 500 m ³ /an)	Estimés
Eaux pluviales	-	Pas de rejet d'eaux pluviales : infiltration à la parcelle

- réseau eaux pluviales par temps sec :

Origine	Mètres cubes/an	Commentaires
Eaux de (osmoseur, refroidissement, ...)	-	<i>Pas de rejet au réseau pluvial</i>
Eaux de rabattement de nappe	-	<i>Pas de rejet au réseau pluvial</i>

Volumes d'eau non rejetés :

Il est prévu d'utiliser de l'eau du réseau de distribution d'eau potable pour alimenter ou faire l'appoint du circuit de chauffage urbain.

Ces volumes seront à comptabiliser par un dispositif comptage spécifique dédié à l'alimentation du circuit de chauffage.

L'établissement est tenu de justifier annuellement de ces volumes à la collectivité, en transmettant les index et volumes annuels correspondants.

2-2-2 – Caractéristiques des branchements de l'établissement

L'établissement dispose de 1 point de rejet, tel que :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire	Cours d'eau	À la Nappe
Eaux sanitaires	X				
Eaux usées autres que domestiques	X				
Eaux pluviales de toitures					Infiltration à la parcelle
Eaux pluviales des voirie et plateformes					Infiltration à la parcelle

Situé respectivement :

Pour les eaux usées sanitaires et autres que domestiques : au droit du n° **6 du chemin de la Mouche, 69230 Saint-Genis-Laval** (coordonnées Lambert II étendu : X : 792592 m ; Y : 2079972 m).

Article L216-6 du code de l'Environnement : « **Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines (...), directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, (...), est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (...).** »

2-2-3- Installation(s) de prétraitement

Les dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'établissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion de démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Le bypass avant traitement des effluents est interdit.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Métropole.

En cas de dysfonctionnement du prétraitement, l'établissement en informera immédiatement la Métropole et prendra toutes les mesures nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

Les opérations d'entretien et de nettoyage du système de prétraitement ne devront en aucun cas conduire à un dépassement des valeurs limites fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement de l'établissement.

En cas de non-respect des conditions d'admission des effluents, l'établissement s'expose aux sanctions prévues par le règlement d'assainissement.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les installations destinataires sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement justifiera à la Métropole de la correcte élimination de ses déchets en filière conforme et par un prestataire agréé, par la transmission des bordereaux correspondants et dûment complétés.

L'établissement a déclaré que ses effluents non domestiques subiront un traitement avant rejet comprenant :

Installé	Observations
Cuve de refroidissement	Bassin de refroidissement permettant de retenir les eaux usées industrielles. Ce bassin est installé en amont du séparateur à hydrocarbures.
Débourbeur – Séparateur à hydrocarbures raccordé aux réseaux EU	Les eaux usées autres que domestiques utilisées pour le nettoyage du local suite à des opérations de maintenance ou d'entretien courant seront prétraitées sur un débourbeur-séparateur à hydrocarbures. Il est demandé un curage à minima annuel de ce dispositif , et/ou dès que le dispositif d'alarme mis en œuvre le requiert. La fréquence pourra être révisée à la hausse en cas d'observation d'une saturation rapide de l'ouvrage par l'exploitant et afin de garantir la conformité du rejet.
Cuve de neutralisation	Une cuve de neutralisation sera installée pour régulation du pH des eaux de condensation.

L'établissement a déclaré que ses eaux pluviales subissent un traitement avant rejet comprenant :

Dispositif d'obturation du réseau	L'établissement dispose d'une vanne d'obturation motorisée sur son réseau EP avant le bassin d'infiltration. En cas d'incendie, la vanne motorisée isole le bassin d'infiltration et envoie les eaux d'incendie vers un bassin de rétention. Le dispositif d'obturation doit garantir l'absence de déversement accidentel vers le réseau public. Il doit être accessible, identifiable et facilement déclencheable en cas d'intervention du SDMIS.
Fosse de dépotage bois et de rétention des eaux incendies	
Bassin d'infiltration des eaux pluviales	Les eaux pluviales seront infiltrées dans un bassin d'infiltration à ciel ouvert.

2-2-4- Dispositifs de mesures et de prélèvement

Article L1331-11, 4° du Code de la Santé Publique : « **les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privés pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques (...)** ».

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'établissement en laissera le libre accès aux agents de la collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Ces procédures seront communiquées à la collectivité sur sa demande.

L'établissement maintiendra par ailleurs un regard ou un point d'accès spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

2-3- Produits utilisés et déchets générés

2-3-1 Produits utilisés par l'établissement

Les substances classifiées par le système général harmonisé (GHS) ne sont pas autorisées à être déversées dans les réseaux de la collectivité.

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent être stockés sur des dispositifs de rétention à l'abri des intempéries, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

À ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-3-2 -Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent impérativement être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitement spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet (BSD) qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. Ces bordereaux d'élimination sont réputés conformes lorsque toutes les informations justifiant de la correcte élimination du déchet sur sa destination finale et en filière conforme sont renseignées.

En aucun cas ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

À ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de la Métropole tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

Tout matériau souillé par une substance classifiée par le GHS et mis au rebus est considéré comme un déchet dangereux et, à ce titre, il n'est pas autorisé à être déversé aux réseaux.

Il doit être éliminé, transporté et identifié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 – Échéancier de mise en conformité

Sans objet

Article 4 - Les modalités de surveillance du déversement

4-1 – Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Si l'établissement ne transmet pas à la Métropole les résultats de sa campagne de mesures, qui permettent le calcul de son coefficient pollution, ou si ses effluents dépassent les valeurs limites admissibles fixées, l'établissement est passible de l'application des dispositions prévues aux articles 5-2 et 5-3 du présent arrêté.

De plus, l'établissement devra également fournir annuellement à la Métropole de Lyon les copies :

- des certificats réalisés par un organisme extérieur d'étalonnage des dispositifs de comptage ;
- des certificats réalisés par un organisme extérieur de contrôle des dispositifs d'obturation ;
- des bordereaux de suivi des déchets ou des sous-produits de l'assainissement (prétraitements) identifié au 2-2-3.

Les résultats d'analyses ainsi que les différents éléments justificatifs seront transmis annuellement à la Métropole sous la référence APR n°8014 au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 par courrier ou courriel à l'adresse : rnd@grandlyon.com.

4-1-1 –Pour les rejets d'eaux usées

L'établissement doit fournir à la Métropole, chaque année dès mise en œuvre effective du rejet, , les résultats d'analyses de 1 campagne de mesures menée, par temps sec par un tiers compétent et agréé, constituée d'un prélèvement **moyen 24 heures** sur un échantillon représentatif de l'activité normale, sur le point de rejet, et comprenant :

Paramètres	Type	Nombre de bilan(s) sur l'année
Débits ¹	En continu sur bilan 24h	1
pH	En continu sur bilan 24h	1
Température	En continu sur bilan 24h	1
Ensemble de paramètres inscrits au 2-1-1	Échantillon moyen 24h	1
Ensemble des paramètres listés en annexe 1 du présent arrêté	Échantillon moyen 24h	1

Les analyses seront réalisées à partir de méthodes normalisées et dans un laboratoire accrédité COFRAC. Pour chaque paramètre, les limites de quantification devront impérativement permettre le jugement de la conformité des rejets aux regards des valeurs limites admissibles précisées à l'article 2-1-1 du présent arrêté.

4-1-2 –Pour les rejets eaux pluviales

Sans objet

4-2 - Contrôles par la Métropole

Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique « **Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées [...] pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.** »

La Métropole pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect du présent arrêté.

Les prélèvements réalisés par les agents de la Métropole pourront faire l'objet d'analyses par le laboratoire de la Métropole ou tout autre laboratoire agréé. Le laboratoire de la Métropole est habilité à effectuer des analyses. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire de la Métropole seront opposables à l'établissement.

Les résultats pourront être communiqués à l'établissement.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par les articles 2 et suivants du présent arrêté.

Si au moins l'une des caractéristiques de l'effluent dépasse les valeurs limites admissibles, la Métropole pourra prendre les mesures prévues aux articles 5-2 et suivants du présent arrêté.

Article 5 - Gestion des rejets non-conformes

5-1 - Obligations d'alerte de l'établissement

Article L.211-5 du Code de l'Environnement : « **La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant [...] sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.** »

En cas d'événement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, quelle qu'en soit la cause, la durée ou les conséquences envisageables, l'établissement est tenu :

1. d'avertir dans les plus brefs délais la Métropole aux numéros de téléphone suivants :

	Service Rejets Non Domestiques	06 99 17 62 54
En jours et heures ouvrés,	Service exploitation des réseaux : (Bollier)	04 28 67 60 38 04 28 67 60 40 04 28 67 60 41
Les samedis, dimanches, jours fériés et nuits	Astreinte Métropole de Lyon :	04 78 86 63 83

¹ En cas de rejet par bâché l'établissement fournira également le volume total rejeté pour chaque bâchée effectuée ainsi que le volume total rejeté sur l'année N, au plus tard le 1er février de l'année N + 1.

2. d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées (et d'eaux pluviales le cas échéant) ;
3. de prendre les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Métropole pour une autre solution proposée par l'établissement ;
4. de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;
5. de prendre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation, au besoin en modifiant ses installations.

Il sera également envoyé aux services de la Métropole un message écrit, à savoir un email ou un courrier, précisant :

- la personne en charge du dossier d'incident dans l'Établissement ;
- les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- l'heure exacte du début de l'anomalie ;
- le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

5-2 - Conséquences techniques et administratives

Si nécessaire, et indépendamment des mesures prises par l'établissement, la Métropole se réserve le droit de :

- prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la limitation des effluents, voire la fermeture du (des) branchements(s) en cause lorsque les rejets de l'établissement présentent des risques importants pour le public, les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement ou pour l'environnement ;
- porter plainte pour non-respect des clauses de l'arrêté d'autorisation des rejets en référence à l'article 1337-2 du Code de la Santé Publique : « *est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.* »

Toutefois, dans ces cas, la Métropole :

- informera l'établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrait être mise(s) en œuvre ;
- mettra en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se conformer aux dispositions et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date ;
- Informera les services du préfet et de la commune des notifications adressées à l'établissement.

5-3 - Conséquences financières

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Métropole du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement.

Dans ce cadre, il est tenu de réparer les préjudices subis par la Métropole et de rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci, notamment (le cas échéant) conformément aux tarifs en vigueur adoptés par délibération :

- les mesures mises en œuvre, y compris en application du principe de précaution, pour éviter ou limiter tout danger pour le public et pour les personnes susceptibles d'intervenir sur le système d'assainissement, ainsi que tout dysfonctionnement du système d'assainissement et toute pollution du milieu naturel ;
- les surcoûts d'entretien des réseaux et autres ouvrages impactés par ces déversements, l'évacuation et le traitement des sous-produits de curage correspondants ;
- les remises en état des réseaux et ouvrages dégradés du fait de ces déversements. Une remise en état par l'établissement par ses soins et à ses frais est toutefois à privilégier.

Article 6 - Conditions financières de l'autorisation

L'établissement est assujetti à la redevance assainissement calculée suivant le règlement du service public de l'assainissement collectif en vigueur. Le taux de base est fixé chaque année par délibération du Conseil de la Métropole.

La redevance d'assainissement (RA) est calculée en application des articles 41 et suivants du règlement d'assainissement :

$$RA = \text{Taux de base} \times \text{volume d'eau prélevé} \times Cr \times Cp$$

Le coefficient de pollution de l'établissement (Cp) et le coefficient de rejet (Cr) sont figés à minima pour une durée de 1 an à compter de la notification du présent arrêté d'autorisation, sauf en cas d'évolution notable de la qualité de ses rejets et - ou de la réglementation. Ces coefficients sont révisables annuellement sur la base des résultats d'autosurveillance de l'établissement, et seront alors notifiés à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La redevance assainissement appliquée sur le prélèvement d'eau au milieu naturel fera l'objet d'une facturation annuelle émise par la Métropole, après déclaration par l'établissement des volumes prélevés et rejetés au réseau d'assainissement.

En fonction de l'évolution de l'activité de l'établissement, et au vu des résultats d'une nouvelle campagne de mesures ou d'une levée de mise en conformité, la collectivité pourra fixer de nouveaux coefficients de pollution et de rejet.

Tous coefficients de pollution et de rejet révisés seront notifiés par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'évolution significative de ce coefficient de pollution, la collectivité pourra vous délivrer un nouvel arrêté.

Le volume pris en compte se fera sur la base des consommations en eaux de l'établissement.

6-1 Coefficient de rejet (Cr)

Compte tenu des éléments fournis et en référence à l'article 2-2-1 :

Sans objet

6-2 Coefficient de Pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte, pour tout effluent rejeté, de l'impact effectif sur le fonctionnement du service des eaux et est défini au règlement d'assainissement en vigueur.

Sans objet

6-3 Rejet d'eaux pluviales polluées

Sans objet

Article 7 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 3 ans maximum à compter de sa notification.

De même, toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Métropole (par exemple : modifications de procédés ou d'activité). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Cette autorisation est précaire et révocable : la Métropole a une faculté de dénonciation à tout moment, notamment si elle constate le non-respect des prescriptions du présent arrêté. Elle pourra mettre fin au présent arrêté, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations à la Métropole. Le courrier de demande de mise en conformité de la Métropole fixe le délai de réponse dont bénéficie l'établissement ainsi que le délai à compter duquel il doit faire cesser le rejet non-conforme.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer la Métropole.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions au règlement du service public de l'assainissement collectif venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté seraient abrogées.

Article 8 – Non-respect de l'autorisation

Outre les dispositions prévues aux articles 5 et suivants du présent arrêté, et sans préjudice des dispositions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le Code la Santé Publique, la collectivité se réserve le droit d'appliquer les majorations forfaitaires prévues par le règlement d'assainissement pour non-respect de la présente autorisation.

Article 9 - Recours

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception dudit recours gracieux, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse implicite ou explicite au recours gracieux.

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision ou sur telerecours.fr

Article 10 - Exécution

Le présent arrêté est applicable à compter de sa délivrance, à la signature de Madame la Vice-Présidente déléguée au Cycle de l'Eau de la Métropole de Lyon.

Madame la Directrice générale et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le – 7 JUIL. 2025

Anne Gosperrin

Vice-Présidente déléguée
au Cycle de l'Eau



ANNEXE 1

1. Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux rejetées au système de collecte.

1.1 Échantillonnage

1.1.1 Dispositions générales

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution).

1.1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

1.1 Analyses

Les analyses des paramètres des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en titre II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en titre II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en titre II (uniquement pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute. Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre.

Code fraction analysée	Terminologie Commentaires	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eaux brutes	Résultat agrégé

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Protocole de calcul de la concentration agrégée (Cagrégée) :

Soient Cd la teneur mesurée dans la phase aqueuse en µg/L et Cp la teneur mesurée dans la phase particulaire en µg/kg.

- C_p (équivalent) ($\mu\text{g}/\text{L}$) = $10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg}/\text{L}) \times C_p (\mu\text{g}/\text{kg})$

- La LQ_{phase} particulaire est en µg/kg et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}} (\mu\text{g}/\text{L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg}/\text{L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g}/\text{kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
Cd	Cp (équivalent)	Incertitude résultats MES	Cagrégée	Résultat	Code remarque
< LQ _{phase aqueuse}	< LQ _{phase particulaire (équivalent)}		< LQ _{eau brute agrégée}	LQ _{eau brute agrégée}	10
≥ LQ _{phase aqueuse}	< LQ _{phase particulaire (équivalent)}		Cd	Cd	1
< LQ _{phase aqueuse}	≥ LQ _{phase particulaire (équivalent)}	> LQ _{phase aqueuse}	Cp (équivalent)	Cp (équivalent)	1
< LQ _{phase aqueuse}	≥ LQ _{phase particulaire (équivalent)}	≤ LQ _{phase aqueuse}	Cp (équivalent) + LQ _{phase aqueuse}	Cp (équivalent) + LQ _{phase aqueuse}	1
≥ LQ _{phase aqueuse}	≥ LQ _{phase particulaire (équivalent)}		Cd + Cp (équivalent)	Cd + Cp (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire (équivalent)}}$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- Si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (Cp (équivalent)).
- Si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

2. Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	LQ ($\mu\text{g}/\text{L}$)
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	0,5
Alkylphénols	NP1OE	6366		0,1
Alkylphénols	NP2OE	6369		0,1
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370		0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371		0,1
Autres	Biphényle	1584	PSEE	0,05
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	SDP	1
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	0,05
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	0,1

Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	0,05
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	5,00
BTEX	Benzène	1114	SP	1
BTEX	Ethylbenzène	1497		1
BTEX	Toluène	1278	PSEE	1
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	2
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	0,01
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	0,01
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	0,1
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	2
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	0,5
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	0,5
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	1
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	0,5
HAP	Anthracène	1458	SDP	0,01
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	0,01
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	0,005
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	0,005
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	0,005
HAP	Fluoranthène	1191	SP	0,01
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	0,005
HAP	Naphtalène	1517	SP	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	5
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	5
Métaux	Cobalt	1379		3
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	5
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	0,2
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	5
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	2
Métaux	Titane (métal total)	1373		10
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	5
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	1
Organétains	Dibutylétain cation	7074		0,02
Organétains	Monobutylétain cation	2542		0,02
Organétains	Tributylétain cation	2879	SDP	0,02
Organétains	Triphénylétain cation	6372		0,02
PBDE	BDE 028	2920	SDP	0,02
PBDE	BDE 047	2919	SDP	0,02
PBDE	BDE 099	2916	SDP	0,02
PBDE	BDE 100	2915	SDP	0,02

PBDE	BDE 153	2912	SDP	0,02
PBDE	BDE 154	2911	SDP	0,02
PBDE	BDE 183	2910		0,02
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		0,05
PCB	PCB 028	1239	SDP	0,005
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	0,005
PCB	PCB 101	1242	SDP	0,005
PCB	PCB 118	1243	SDP	0,005
PCB	PCB 138	1244	SDP	0,005
PCB	PCB 153	1245	SDP	0,005
PCB	PCB 180	1246	SDP	0,005
Pesticides	2,4 D	1141	PSEE	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	0,05
Pesticides	Aclonifene	1688	SP	0,1
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	0,1
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	0,1
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	0,05
Pesticides	Boscalid	5526	PSEE	0,1
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	0,025
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	0,02
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	0,05
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	0,05
Pesticides	Linuron	1209	PSEE	0,05
Pesticides	Diuron	1177	SP	0,05
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	0,1
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	0,02
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	0,02
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	0,05
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	0,1
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	0,05
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	0,1
Pesticides	MétaZachlore	1670	PSEE	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	0,03
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	0,05
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	0,1
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	0,1
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	0,1
Pesticides	Chlordécone	1866	PSEE	
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	0,05
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluoro-octanoïque (PFOA)	5347	SDP	0,1

PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluoro-n-heptanoïque (PFHpA)	5977	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluoro-n-hexanoïque (PFHxA)	5978	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	5979	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	5980	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluorobutane sulfonique (PFBS)	6025	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluorododecanoïque (PFDoDA)	6507	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluorononanoïque (PFNA)	6508	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluorodecanoïque (PFDA)	6509	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluoroundecanoïque (PFUnDA)	6510	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)	6542	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluorotridecanoïque (PFTrDA)	6549	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluorodecane sulfonique (PFDS)	6550	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Perfluoroctane sulfonate (PFOS)	6561	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Perfluorohexanesulfonic acid (PFHS)	6830	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluoropentane sulfonique (PFPeS)	8738	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	8739	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluoroundecane sulfonique	8740	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluorododecane sulfonique	8741	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluorotridecane sulfonique	8742	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluorotetradécanoïque	6547	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluorohexadecanoïque	8984	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluoroctadecanoïque	8985	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Ammonium perfluoro (2-methyl-3-oxahexanoate)	8982	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	8983	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	8981	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	2-perfluorohexyl ethanol (6:2)	7997	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	2-perfluoroctyl ethanol (8:2)	8000	SDP	0,1
PFC (PFOA, PFOS)	Acide perfluoroctane sulfonique	6560	SDP	0,1

